

**PROGRAMME DE TRAITEMENT DE MATIÈRES ORGANIQUES
PAR BIOMÉTHANISATION ET COMPOSTAGE**

Gouvernement du Québec

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

2008-2012

Table des matières

Lexique	3
1. Le contexte	4
2. Les objectifs du Programme.....	4
3. La durée du Programme	4
4. Les clientèles visées par le Programme.....	5
5. Les matières organiques visées par le Programme	5
6. Les critères d'admissibilité d'un projet.....	6
7. Les réductions d'émissions de GES.....	8
8. Le rapport annuel à fournir à l'autorité du Programme.....	8
9. Le processus de sélection des projets	9
10. L'aide financière accordée	10
11. Le versement de l'aide financière.....	11
12. Les dépenses admissibles	13
13. Les principales dépenses non admissibles	14
14. La propriété des réductions de GES	15
15. L'adresse de correspondance	15

Lexique

Biométhanisation : La biométhanisation est un procédé de traitement des matières organiques résiduelles par fermentation en absence d'oxygène. Le processus de dégradation biologique s'effectue dans un digesteur anaérobie.

Compostage : Le compostage est un procédé de traitement biologique des matières organiques. La matière organique est mélangée à du matériel structurant qui favorise l'aération (ex. : copeaux de bois) et placée en andain, en pile ou en réacteur. On obtient le compost après une phase de fermentation aérobie suivie d'une phase de maturation. Dans le cas des matières mélangées (tricompostage), différentes opérations de tri sont prévues et l'étape de fermentation a lieu dans un bioréacteur en présence d'oxygène. Le mélange avec le matériel structurant se fait pour la maturation afin d'obtenir le compost.

Produits résultant de la biométhanisation : Les produits issus de la digestion anaérobie sont le biogaz (qui peut être utilisé comme substitut au combustible ou au carburant fossile) et le digestat.

Projet de biométhanisation : Dans le cadre de ce Programme, un projet de biométhanisation correspond à une ou à plusieurs unités de digestion anaérobie servant à traiter les matières organiques visées par le Programme et, le cas échéant, à une installation permettant le compostage du digestat produit. Un projet de biométhanisation doit inclure la gestion du digestat.

Projet de compostage : Dans le cadre de ce Programme, un projet de compostage correspond à un lieu de traitement biologique des matières organiques visées par le Programme, ainsi qu'aux agrandissements d'installations de compostage existantes.

Projet intégré : Dans le cadre de ce Programme, un projet intégré correspond à une installation de biométhanisation jumelée à un lieu de compostage acceptant, outre le digestat produit, des matières organiques visées par le Programme.

1. Le contexte

Le Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et à des demandeurs privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation et/ou par compostage au Québec.

Le Programme fait suite à l'annonce du gouvernement, dans son plan budgétaire 2009-2010, de mettre en place des programmes de soutien financier visant à promouvoir des investissements liés à la production de bioénergie. Il avait alors été annoncé que le gouvernement instaurerait notamment un programme visant à aider financièrement les municipalités à implanter des digesteurs anaérobies dont la production de biogaz serait utilisée comme substitut au combustible ou au carburant fossile.

Le Programme s'inscrit également dans le cadre de la mesure 15 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, qui prévoit la mise en place de programmes d'aide pour, notamment, la valorisation énergétique de la biomasse municipale, ainsi que dans la mise en œuvre de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

2. Les objectifs du Programme

Le Programme vise deux objectifs, soit :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Québec afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif québécois de réduction des émissions de GES inscrit dans le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;
- Réduire la quantité de matières organiques destinée à l'élimination afin de favoriser la réalisation des objectifs environnementaux prévus à la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles.

3. La durée du Programme

Le Programme sera en vigueur du 16 novembre 2009 au 30 septembre 2013.

4. Les clientèles visées par le Programme

Les demandeurs admissibles en vertu du Programme sont :

- un demandeur municipal;
- un demandeur privé.

Est un demandeur municipal admissible une municipalité locale, ce qui inclut notamment une municipalité visée par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (LRQ, c. V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (LRQ, c. V-6.1), une municipalité régionale de comté, l'Administration régionale Kativik, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec, une régie intermunicipale et tout autre organisme public dont le conseil d'administration est formé majoritairement d'élus municipaux.

Est un demandeur privé admissible une personne physique et une personne morale de droit privé.

Un demandeur municipal qui conclut un contrat avec un demandeur privé, notamment pour lui confier l'exploitation de ses installations de biométhanisation ou de compostage, sera également un demandeur admissible.

Il sera considéré comme un demandeur municipal si les installations de biométhanisation et/ou de compostage financées dans le cadre du Programme sont la propriété du demandeur municipal à plus de 50 % au moment de la demande d'aide financière et le demeureront, ou si ces installations deviennent la propriété du demandeur municipal à plus de 50 %, conformément au contrat intervenu entre le demandeur municipal et le demandeur privé dans un délai n'excédant pas vingt ans suivant le dépôt de la demande d'aide financière. Une copie de ce contrat devra être jointe à la demande d'aide financière.

Dans les autres cas, le demandeur sera considéré comme un demandeur privé.

5. Les matières organiques visées par le Programme

Les matières organiques qui pourront être traitées dans le cadre d'un projet admissible au Programme sont, pour les deux volets du Programme :

A. Volet biométhanisation :

- Matières organiques d'origine domestique, du secteur ICI (industries, commerces et institutions) et résidus verts traitables dans un digesteur anaérobie;

- Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
- Matières organiques d'origine agricole (fumiers et lisiers) jusqu'à un maximum d'environ 10 % du volume total des matières organiques traitées.

B. Volet compostage :

- Matières organiques d'origine domestique, du secteur ICI (industries, commerces et institutions) et résidus verts;
- Boues d'origine municipale et industrielle et boues de fosses septiques;
- Digestats produits par une installation de biométhanisation.

6. Les critères d'admissibilité d'un projet

Dans le cadre du Programme, sera admissible un projet présenté par un demandeur municipal ou un demandeur privé qui visera à traiter, par biométhanisation, par compostage ou dans un projet intégré, des matières organiques énumérées au point précédent et respectant les conditions suivantes :

- Les installations financées dans le cadre du Programme devront être établies au Québec;
- La réalisation de tout projet (début des travaux) devra avoir débuté après le 1^{er} janvier 2008;
- Seules les matières organiques générées au Québec pourront être traitées dans les installations financées dans le cadre de ce Programme;
- Le biogaz généré par tout projet de biométhanisation devra remplacer du carburant ou du combustible fossile utilisé au Québec. Il est à noter que les projets de cogénération à partir du biogaz seront admissibles dans le cadre du Programme seulement s'ils permettent une substitution significative de carburant ou de combustible fossile¹;
- Tout projet devra prioriser la valorisation biologique du digestat ou du compost. Le compost et le digestat devront alors respecter les critères de qualité prévus aux Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/compostage.pdf>). Le demandeur devra fournir à l'autorité du Programme l'information relative aux modes de valorisation retenus et devra lui démontrer qu'il est en mesure de disposer des extrants. À cet effet, il devra soumettre tout document (ex. : lettre, contrat, résolution) qui en fait foi, le cas échéant;

¹ Chaque projet de cogénération sera évalué au mérite par un comité d'experts.

- F. Le demandeur devra démontrer à l'autorité du Programme qu'il disposera des matières organiques suffisantes pour réaliser son projet. À cet effet, il devra soumettre tout document (ex. : lettre, contrat, résolution) qui en fait foi, le cas échéant;
- G. Tout projet de compostage financé dans le cadre du Programme, qu'il s'agisse de nouvelles installations ou de l'agrandissement d'installations existantes, devra avoir une capacité annuelle de traitement de plus de 100 tonnes;
- H. Le projet soumis devra respecter les autorisations délivrées pour sa construction et son exploitation ainsi que les lois et règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, c. Q-2) et ses règlements;
- I. Tout projet d'agrandissement d'installations de compostage existantes sera admissible si l'ensemble du site est conforme aux dispositions des Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage;
- J. Tout demandeur municipal qui élimine des matières résiduelles dans un lieu d'enfouissement, ou tout demandeur privé qui exploite un lieu d'enfouissement, devra éliminer ces matières résiduelles dans un lieu régi par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (D. 451-2005, (2005) 137 G.O. II, 1880) ou exploiter un lieu régi par ce règlement;
- K. Tout demandeur doit être en conformité avec les exigences du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles et avec celles du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles (D. 340-2006, (2006) 138 G.O. II, 1995);
- L. Lorsque les travaux de construction sont d'une valeur de 100 000 \$ ou plus, le demandeur a l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication du contrat. Cette obligation ne s'applique pas lorsque le demandeur est le maître d'œuvre des travaux ni lorsqu'il est un organisme public au sens de l'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LRQ, c. C-65.1);
- M. Tout organisme à but lucratif comptant plus de cent employés doit avoir un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (LRC, c. C-12) ou prendre l'engagement d'implanter un tel programme.

7. Les réductions d'émissions de GES

En ce qui concerne le volet biométhanisation du Programme, les réductions d'émissions de GES résulteront principalement de la substitution de carburant ou de combustible fossile et de l'évitement d'émissions de GES relatives à l'enfouissement des matières organiques.

En ce qui concerne le volet compostage du Programme, les réductions d'émissions de GES résulteront principalement de l'évitement d'émissions de GES relatives à l'enfouissement des matières organiques.

Tous les projets devront tenir compte du bilan des émissions de GES résultant de la collecte et du transport des matières organiques.

Validation de la déclaration GES (avant l'acceptation du projet)

Tout projet admissible au Programme devra inclure une déclaration GES validée par une tierce partie selon les lignes directrices de la norme ISO-14064-III. Le demandeur municipal ou le demandeur privé devra fournir le rapport et l'avis de validation à l'autorité du Programme.

Vérification des réductions d'émissions de GES

Au cours des cinq premières années d'exploitation des installations, le demandeur municipal ou le demandeur privé devra fournir annuellement à l'autorité du Programme un rapport présentant les réductions d'émissions de GES réalisées et vérifiées par une tierce partie selon les exigences de la norme ISO 14064-III.

Les coefficients d'émissions et autres spécifications

Les coefficients d'émissions à utiliser pour calculer les réductions d'émissions de GES ainsi que les autres spécifications, seront accessibles sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

8. Le rapport annuel à fournir à l'autorité du Programme

Comme il est mentionné à la section « Vérification des réductions d'émissions de GES », au point 7, le demandeur municipal ou le demandeur privé devra fournir annuellement à l'autorité du Programme, au cours des cinq premières années d'exploitation des installations financées, un rapport présentant les réductions d'émissions de GES réalisées et vérifiées par une tierce partie selon les exigences de la norme ISO 14064-III.

Le rapport annuel devra également présenter l'information consolidée obtenue à partir des registres prévus aux Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage qui s'appliquent au projet.

Dans le cas d'un projet présenté par un demandeur municipal traitant des matières organiques d'origine domestique, ou par un demandeur privé traitant des matières organiques d'origine domestique après entente avec l'autorité municipale concernée, le demandeur devra indiquer le pourcentage des unités d'occupation résidentielles qui sont desservies sur le territoire concerné par un service de collecte des matières organiques en vue de leur valorisation. Dans le rapport annuel de la deuxième année d'exploitation des installations, il devra être démontré qu'au moins 70 % des unités d'occupation résidentielles sont desservies par un service de collecte des matières organiques en vue de leur valorisation ou qu'elles le seront dans les trois années subséquentes.

Mesures correctives

Dans le cas où un projet de biométhanisation ou un projet intégré réduirait les émissions de GES de manière moins importante que ce qui avait été prévu au projet dans la déclaration GES, le demandeur devra fournir dans son rapport annuel des justifications et des explications de cette différence et informer l'autorité du Programme des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour rétablir la situation. Le cas échéant, le demandeur devra inclure dans tous les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives.

Dans le cas où le compost ou le digestat (ou une partie de ceux-ci) ne peut être valorisé de façon biologique tel qu'il avait été prévu initialement au projet, le demandeur devra fournir dans son rapport annuel des justifications et des explications de cette différence et informer l'autorité du Programme des mesures correctives qui seront mises en œuvre pour rétablir la situation. Le cas échéant, le demandeur devra inclure dans tous les rapports annuels subséquents les résultats de l'application de ces mesures correctives.

9. Le processus de sélection des projets

Les demandeurs pourront soumettre en tout temps des projets dans le cadre du Programme.

L'évaluation des projets s'effectuera à des dates fixes par un comité d'évaluation constitué d'experts. Ces dates seront diffusées sur le site Web du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Une grille d'évaluation préétablie sera utilisée par le comité d'évaluation. Cette grille d'évaluation pourrait comprendre des critères de sélection basés sur des considérations géographiques ou démographiques.

L'acceptation des demandes d'aide financière se fera jusqu'à épuisement du budget réservé au Programme.

10. L'aide financière accordée

Pour le projet d'un demandeur municipal

Pour un projet de biométhanisation ou un projet intégré, le demandeur municipal recevra du gouvernement du Québec une aide financière équivalant aux deux tiers des coûts admissibles du projet.

Pour un projet de compostage, le demandeur municipal recevra du gouvernement du Québec une aide financière équivalant à 50 % des coûts admissibles du projet.

Pour l'acquisition de bacs résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques d'origine domestique qui seront traitées dans des installations pour lesquelles une aide financière sera accordée dans le cadre du Programme, le demandeur municipal recevra une aide financière équivalant au tiers des coûts admissibles.

Pour l'acquisition d'infrastructures mobiles prévues dans le projet, le demandeur municipal recevra une aide financière équivalant au tiers des coûts admissibles pour les projets de biométhanisation et les projets intégrés.

Pour les études d'avant-projet (plan d'affaires, étude de faisabilité, plans et devis), le demandeur municipal recevra une aide financière équivalant au tiers des coûts admissibles.

Pour les projets qui seraient admissibles à une aide financière du gouvernement fédéral aux mêmes fins que celles prévues au Programme et qui feraient l'objet d'une entente intergouvernementale, l'aide financière du gouvernement du Québec sera ajustée de façon à ce que l'aide gouvernementale totale n'excède pas celle prévue dans le cadre du Programme.

Pour le projet d'un demandeur privé

Pour un projet de biométhanisation ou un projet intégré, le demandeur privé recevra du gouvernement du Québec une aide financière équivalant à 25 % des coûts admissibles du projet.

Pour un projet de compostage, le demandeur privé recevra du gouvernement du Québec une aide financière équivalant à 20 % des coûts admissibles du projet.

Aucune aide financière n'est accordée pour l'acquisition de bacs spécialisés pour la collecte des matières organiques d'origine domestique lorsqu'il s'agit du projet d'un demandeur privé.

Pour l'acquisition d'infrastructures mobiles prévues dans le projet, le demandeur privé recevra une aide financière équivalant à 25 % des coûts admissibles pour un projet de biométhanisation ou pour un projet intégré.

Pour les études d'avant-projet (plan d'affaires, étude de faisabilité, plans et devis), le demandeur privé recevra une aide financière équivalant à 25 % des coûts admissibles pour un projet de biométhanisation ou un projet intégré et équivalant à 20 % des coûts admissibles pour un projet de compostage.

Pour les projets qui seraient admissibles à une aide financière du gouvernement fédéral aux mêmes fins que celles prévues au Programme et qui feraient l'objet d'une entente intergouvernementale, l'aide financière gouvernementale totale sera ajustée de façon à ce qu'elle n'excède pas celle prévue dans le cadre du Programme.

Autre source de financement

Pour les projets qui bénéficieraient d'aide financière additionnelle (autre que celle faisant l'objet d'une entente intergouvernementale) provenant du gouvernement du Québec ou du Canada, ou d'un organisme privé, public ou parapublic aux mêmes fins que celles prévues au Programme, le montant de l'aide financière auquel ils auraient droit en vertu du Programme sera diminué d'un montant équivalant aux deux tiers de l'aide financière additionnelle obtenue.

11. Le versement de l'aide financière

L'aide financière accordée dans le cadre du Programme sera versée en trois tranches, de la façon prévue ci-après.

La première tranche, qui équivaut à 30 % du montant de l'aide financière, sera versée au plus tard 30 jours après que les conditions suivantes auront été satisfaites :

- L'acceptation du projet par l'autorité du Programme;
- La signature par un représentant autorisé de l'autorité du Programme et du demandeur d'une convention d'aide financière visant à préciser les modalités et les conditions du versement de l'aide financière;
- L'obtention de toutes les autorisations requises pour la réalisation du projet (incluant la modification du Plan de gestion des matières résiduelles [PGMR] prévue aux articles 53.7 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement, s'il y a lieu).

La deuxième tranche, qui équivaut à 50 % du montant de l'aide financière, sera versée dans les 90 jours suivant la réception, par l'autorité du Programme, d'une preuve selon laquelle l'installation a été mise en exploitation, sous réserve du respect des modalités et des conditions de versement de l'aide financière prévues à la convention d'aide financière.

La troisième tranche, qui équivaut à 20 % du montant de l'aide financière, sera versée dans les 90 jours après que les conditions suivantes auront été satisfaites :

- La réception, par l'autorité du Programme, du rapport annuel de la deuxième année d'exploitation de l'installation;
- Le respect des modalités et des conditions de versement de l'aide financière prévues à la convention d'aide financière;
- S'il s'agit d'un projet présenté par un demandeur municipal traitant des matières organiques d'origine domestique, ou s'il s'agit d'un projet présenté par un demandeur privé traitant des matières organiques d'origine domestique après entente avec l'autorité municipale concernée, le demandeur doit démontrer dans son rapport annuel qu'au moins 70 % des unités d'occupation résidentielles comprises sur le territoire de la ou des municipalités concernées sont desservies par un service de collecte des matières organiques en vue de leur valorisation;
- Pour avoir droit au versement de la dernière tranche de l'aide financière, celle de 20 %, le demandeur dispose d'un maximum de cinq années à partir de la mise en exploitation des installations pour atteindre l'objectif de 70 %. Si cette dernière condition n'est pas respectée dans le délai prévu, la tranche de 20 % ne sera pas versée.

L'autorité du Programme se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer un montant déjà versé si le projet financé dans le cadre du Programme contrevient aux autorisations délivrées ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au Québec, notamment la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements.

En cas de vente, de cession ou de transfert des installations financées dans le cadre du Programme, une nouvelle convention d'aide financière devra être signée et le nouveau demandeur devra poursuivre le projet tel qu'il avait été présenté par l'ancien demandeur. Dans le cas contraire, l'autorité du Programme se réserve le droit de ne pas effectuer un versement ou de réclamer, à l'ancien ou au nouveau demandeur, un montant déjà versé.

12. Les dépenses admissibles

Les dépenses admissibles réfèrent aux coûts directs engagés et payés par un demandeur municipal ou un demandeur privé qui sont nécessaires uniquement et spécifiquement pour la réalisation du projet financé dans le cadre du Programme. Les dépenses admissibles serviront à établir le montant de l'aide financière accordée selon le point 10 du Programme.

Voici la liste des dépenses admissibles, pourvu que ces dernières aient été engagées après le 1^{er} janvier 2008 :

- Les coûts d'acquisition et de construction de l'installation (incluant les agrandissements des lieux de compostage existants) pour traiter les matières organiques visées par le Programme;
- Les coûts d'acquisition des bacs résidentiels spécialisés pour la collecte des matières organiques d'origine domestique qui seront traitées dans des installations pour lesquelles une aide financière sera accordée dans le cadre du Programme, s'il s'agit d'un demandeur municipal uniquement;
- Les frais d'immobilisation liés aux équipements de raffinage du biogaz;
- Les frais liés à l'acquisition de certains équipements fonctionnant au biogaz ou liés à la conversion d'équipements (mobiles ou non mobiles);
- Les salaires et avantages sociaux associés à la construction des infrastructures requises pour la réalisation du projet;
- Les frais liés à la validation de la déclaration GES par une tierce partie selon la norme ISO-14064-III avant la réalisation du projet;
- Les frais liés à la vérification des réductions d'émissions de GES par une tierce partie selon la norme ISO-14064-III après la mise en exploitation de l'installation de digestion anaérobie;
- Les frais liés à la préparation du plan d'affaires;
- Les frais liés à la préparation de l'étude de faisabilité;
- Les frais liés à la préparation des plans et devis;
- Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent directement à la substitution de carburant ou de combustible fossile;

13. Les principales dépenses non admissibles

Voici une liste non exhaustive des dépenses non admissibles pour établir le montant de l'aide financière accordée selon le point 10 du Programme :

- Les coûts des travaux effectués avant le 1^{er} janvier 2008;
- Les coûts d'acquisition d'équipements et de construction d'infrastructures liées au traitement par compostage ou par biométhanisation de matières organiques non visées par le Programme;
- Les coûts des études réalisées qui ne sont pas requises par le Programme;
- Les coûts engagés qui n'avaient pas été prévus et inscrits dans le projet;
- Les coûts d'achat de terrains, des biens immobiliers connexes, de servitudes et de droits de passage et les frais connexes;
- Les frais de financement et les intérêts sur les emprunts;
- Les coûts de location de terrains, d'édifices, d'équipements et d'autres installations;
- Les frais d'exploitation des installations ou des équipements;
- Les coûts de réparation et d'entretien généraux ou périodiques;
- Les salaires et avantages sociaux des employés, les frais généraux et les autres coûts indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion engagés par le demandeur municipal ou le demandeur privé;
- La portion de la taxe de vente du Québec et la portion de la taxe sur les produits et services pour lesquelles le demandeur municipal ou le demandeur privé est admissible à un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- Les frais juridiques engagés liés au projet;
- Les coûts des activités de communication et de sensibilisation rattachées au projet;
- Dans le cas d'un projet de cogénération, les coûts d'acquisition des équipements qui servent à la production d'électricité.

14. La propriété des réductions d'émissions de GES

Les réductions d'émissions de GES résultant des projets financés dans le cadre du Programme demeureront la propriété du demandeur.

15. L'adresse de correspondance

Toute correspondance adressée à l'autorité du Programme devra être acheminée à l'adresse suivante :

Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Bureau des changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 6^e étage
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 31